

**SYNDICAT REGIONAL
FHP
HAUTS-DE-FRANCE**

STATUTS

TITRE I

OBJET - COMPOSITION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - REGIME LEGAL

Entre toutes les personnes physiques ou morales, qui rempliront les conditions précisées à l'article 9, et qui ont ou auront adhéré aux présents statuts, il est constitué un Syndicat professionnel, affilié à la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) régie le titre III du livre I de la partie 2 du code du travail et par les présentes dispositions.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Le Syndicat a pour dénomination de :

« Fédération de l'Hospitalisation Privée Privée Hauts-de-France ».

ARTICLE 3 - OBJET

Le Syndicat a pour objet, la défense des droits et intérêts professionnels, matériels et moraux des établissements d'hospitalisation privée adhérents et associés, de la région Hauts-de-France ainsi que la défense du libre choix d'hospitalisation et de soins et de la liberté de gestion des établissements, et plus particulièrement ;

1. La représentation régionale des établissements adhérents et associés auprès des pouvoirs publics, de la justice, des administrations, des collectivités et de tous organismes ou personnes publics ou privés ;
2. Faciliter et promouvoir la concertation des établissements d'hospitalisation privé et mettre en œuvre toutes actions ou démarches communes régionales aux établissements adhérents et utiles à la défense des établissements ;

3. La réalisation de toutes études et mesure utiles à l'accompagnement et à la défense des établissements adhérents et associés et notamment, la préparation, l'édition, la publication et la diffusion de tous ouvrages, documents ou autres moyens d'expression : la mise à la disposition des établissements des services généraux d'information, de promotion ou d'intérêt collectif créés par le Syndicat ou par la FHP ;
4. La création de toute structure, institution et de toute œuvre et la prise de toute mesure de solidarité professionnelle régionale, [en accord avec la FHP], que lui confèrent ou lui permettent les lois et les textes en vigueur.
5. L'adhésion au syndicat national de spécialité de médecine, chirurgie et obstétrique dénommé FHP-MCO, en qualité de mandataire des établissements de santé privés, membres du syndicat et exerçant la médecine, chirurgie ou obstétrique.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée du Syndicat est indéterminée.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège social du Syndicat est fixé à :

Tour de Lille, 7^{ème} Etage – 60 Boulevard de Turin - 59 777 EURALILLE.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II

AFFILIATION A LA FEDERATION NATIONALE DE L'HOSPITALISATION PRIVEE

ARTICLE 6 - AFFILIATION A LA FHP

Pour la réalisation de son objet, le Syndicat est affilié à la FHP et est en conséquence soumis à ses règles statutaires.

Le Syndicat peut se retirer librement de la FHP, dans les conditions suivantes :

Avant toute décision définitive de retrait ou de changement d'affiliation, le Syndicat se prêtera à une tentative de conciliation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du Syndicat désignera à cet effet un mandataire qui sera entendu par la Commission des conflits de la FHP.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le changement d'affiliation fédérale ou le retrait est décidé par une Assemblée Générale Extraordinaire du syndicat statuant dans les conditions prévues aux articles 15, 16, et 18 des statuts.

Le retrait prendra effet 6 mois après sa notification à la FHP.

Durant ce délai, il sera procédé, si nécessaire, à un apurement des comptes entre le Syndicat et la FHP.

A compter du retrait, le Syndicat régional ne pourra plus faire état de son affiliation à la FHP, ni revendiquer ou utiliser le logo, la dénomination et les signes distinctifs de la FHP, et devra en informer, sans exception, les administrations, les institutions et les organismes régionaux.

ARTICLE 7 - DROITS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU SYNDICAT

7.1. Droits

L'affiliation à la FHP ouvre droit au Syndicat :

- à représenter régionalement la FHP auprès des pouvoirs publics, des administrations, des collectivités et de tous organismes ou personnes publiques ou privées ;
- à participer et à être représenté dans les instances délibératives et consultatives prévues aux statuts et au règlement intérieur de la FHP ;
- à accéder aux services généraux d'information, de promotion et de communication de la FHP ;
- à bénéficier des ouvrages, documents et notes publiées et/ou diffusées par la FHP à destination des Syndicats régionaux et des Syndicats de spécialité ;
- à utiliser la dénomination, le logo et plus généralement, tout signe distinctif de la FHP, mis à disposition des Syndicats régionaux ;
- à bénéficier de l'appui et de l'accompagnement de la FHP pour la défense des intérêts professionnels régionaux essentiels auprès des instances nationales et/ou internationales ;
- à accéder à l'expertise, à la compétence et plus généralement aux services de la FHP, mis en place pour assister les Syndicats régionaux.

7.2. Obligations et devoirs

Le Syndicat et ses établissements adhérents s'engagent :

- à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la FHP et à mettre en œuvre dans leur région les décisions prises pour l'application de la politique nationale de défense des établissements définie par les organes compétents de la FHP ;
- à acquitter la cotisation fédérale arrêtée par l'Assemblée Générale des Adhérents de la FHP dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts de la FHP et au règlement intérieur de la FHP ;
- à limiter ses adhésions aux établissements situés dans le ressort régional du Syndicat. Le Syndicat peut, avec l'accord de la FHP, décider de fusionner, avec un ou plusieurs Syndicats régionaux auquel cas le nouveau ressort géographique du Syndicat sera celui de la réunion des régions correspondantes ;
- à informer la FHP de toute information susceptible d'être utile à la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux des établissements d'hospitalisation privée ;

- à informer la FHP de toute modification relative à ses instances et à adresser la liste de ces adhérents.

ARTICLE 8 - COTISATION FEDERALE

Pour chaque nouvel exercice, l'Assemblée Générale des Adhérents arrête, au plus tard le 30 décembre de l'année précédente, le barème de la quote part fédérale des établissements adhérents et associés.

L'appel des cotisations des établissements adhérents et associés, tant au titre de la quote-part fédérale que des cotisations de spécialité, est effectué par la Caisse centralisatrice des cotisations de la FHP.

TITRE III

COMPOSITION - ADHESION - DROITS ET OBLIGATIONS - RETRAIT - RADIATION - EXCLUSION

ARTICLE 9 - COMPOSITION

Le Syndicat se compose :

- des établissements adhérents,
- des établissements associés.

1. Les établissements adhérents

A titre principal,

Les établissements de santé privés à statut commercial, avec ou sans hébergement, dispensant des soins de courte durée, des soins de suite et de rééducation fonctionnelle, des soins de longue durée, des soins de psychiatrie.

A titre subsidiaire,

Les établissements de santé privés, avec ou sans hébergement, ne relevant pas de la catégorie principale

2. Les établissements associés

Toute autre structure ou établissement privé concourant à la prise en charge des patients et partageant avec les établissements adhérents une même communauté d'intérêts professionnels, matériels et moraux.

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'ADHESION

Pour adhérer au Syndicat, le candidat doit :

- correspondre à l'une des catégories visées à l'article 9 des présents statuts,

- être situé dans la région Hauts-de-France
- lorsqu'il exerce principalement ou accessoirement l'une des disciplines suivantes :
 - * médecine, chirurgie, obstétrique
 - * psychiatrie,
 - * soins de suite,
 - * rééducation fonctionnelle,
 - * maison d'enfants à caractère sanitaire,il doit justifier soit de son adhésion, soit de sa demande d'adhésion au Syndicat de spécialité correspondant et dont la liste figure au règlement intérieur.
- s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur du Syndicat et à acquitter dans les conditions prévues à l'article 12 sa cotisation,
- s'engager à soutenir, en toutes circonstances, les actions, démarches et revendications du Syndicat,
- être agréé par le Bureau syndical.

ARTICLE 11 - ADHESION

Toute demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Président du Syndicat qui la soumet au Bureau, à sa prochaine séance.

Celui-ci statue librement à la majorité des membres présents, sans avoir à motiver sa décision.

ARTICLE 12 - DROITS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS

12.1. Droits des établissements

1. Les droits des établissements adhérents

L'adhésion au Syndicat ouvre droit pour l'établissement adhérent :

- à participer au fonctionnement du Syndicat, à voter dans les Assemblées Générales avec voix délibérative, à participer à l'élection des administrateurs, et à participer à l'Assemblée Générale des Adhérents de la Fédération ;

- à être éligible aux fonctions d'administrateur du Syndicat et de représentant du Syndicat auprès de la FHP, sous réserve de remplir les conditions requises ;
- à accéder aux services généraux d'information, de promotion et de communication du Syndicat et de la FHP dans les conditions prévues à leurs statuts et règlement intérieur ;
- à bénéficier des ouvrages, documents et notes publiées et/ou diffusées par le Syndicat et par la FHP à destination des établissements privés ;
- à bénéficier de l'appui du Syndicat et/ou de la FHP pour la défense des intérêts professionnels, dans les conditions prévues à leurs statuts et règlement intérieur ;
- à accéder à l'expertise, à la compétence et aux services du Syndicat et de la FHP ;
- à bénéficier, sous réserve de répondre aux conditions prévues à cet effet, du secours et des œuvres de solidarité professionnelle mis en place par le Syndicat et/ou par la FHP.

2. Les droits des établissements associés

L'adhésion au Syndicat ouvre droit pour l'établissement associé ;

- à bénéficier de l'ensemble des droits des établissements adhérents, à l'exception :
 - du droit de vote dans les Assemblées Générales, du droit d'être élu aux fonctions d'administrateur du Syndicat et d'être représentant de ce dernier auprès des instances fédérales,
 - de l'application des conventions et accords collectifs négociés et conclu par la Fédération.
- à participer aux Assemblées et aux Commissions avec voix consultative.

12.2. Devoirs et obligations des établissements

1. Les établissements adhérents s'engagent ;
 - à se conformer aux statuts, au règlement intérieur et aux décisions du Syndicat et de la FHP, à participer aux travaux, à assister aux Assemblées, aux séances du Syndicat, à l'Assemblée Générale des adhérents de la Fédération et à soutenir en toutes circonstances les actions, démarches et revendications du Syndicat ainsi qu'à lui adresser toute information utile à la défense des établissements ;
 - à acquitter à sa date d'échéance la cotisation arrêtée par l'Assemblée Générale du Syndicat dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts et au règlement intérieur.

2. Les devoirs et obligations des établissements associés sont les mêmes que ceux des établissements adhérents.

ARTICLE 13 - COTISATION

13.1. Fixation de la cotisation régionale

L'Assemblée Générale du Syndicat arrête pour chaque année, et au plus tard le 30 mai de l'année en cours le montant de la cotisation régionale due par les établissements adhérents et associés.

La cotisation régionale est destinée au fonctionnement du Syndicat.

La cotisation est établie au prorata du nombre de lits, places et postes et suivant les disciplines exercées par chaque établissement adhérent, suivant des modalités de calcul déterminées par le Conseil d'Administration et ratifiées par l'Assemblée Générale du Syndicat statuant sur le montant des cotisations. Le cas échéant, le Conseil d'Administration pourra tenir compte de critères complémentaires (séances, passages...). La quote part des établissements associés peut être forfaitaire, suivant la proposition du Conseil d'Administration soumise à l'Assemblée Générale.

13.2. Appel de cotisations - recouvrement

- Le Syndicat appelle la cotisation régionale, fixée suivant les modalités prévues à l'article 13.1., au plus tard 15 jours après l'Assemblée Générale Annuelle, auprès de chaque établissement adhérent ou associé.
- De manière à ne pas perturber le bon fonctionnement du Syndicat et de la Fédération, l'établissement adhérent ou l'établissement associé, s'engage à s'acquitter de sa cotisation dans les 15 jours de la réception de l'avis de paiement.
- Toutefois, le Syndicat peut donner mandat à la FHP pour procéder à l'appel et au recouvrement des cotisations régionales dues par les établissements adhérents et les établissements associés dans les conditions et modalités prévues au règlement intérieur de la FHP.

ARTICLE 14 - RETRAIT - RADIATION - EXCLUSION

14.1. Retrait

Tout établissement adhérent ou associé peut se retirer librement du Syndicat à la condition d'acquitter les cotisations dont il serait redevable, par lettre recommandée adressée au Président du Syndicat qui lui en accusera réception.

Pour le cas où ce retrait interviendrait en cours d'année, la cotisation correspondante restera acquise au Syndicat, sans possibilité de répétition.

Le retrait est également constaté par le Bureau en cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'établissement, ainsi qu'en cas de jugement prononçant la liquidation judiciaire de l'établissement.

14.2. Radiation

Tout établissement adhérent ou associé n'ayant pas réglé sa cotisation à son échéance et 15 jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée, pourra être radié par simple décision du Bureau.

14.3. Exclusion

Tout établissement adhérent ou associé peut être exclu pour faute grave contre la profession et/ou contre le Syndicat, ou en cas de non-respect des statuts ou des décisions du Syndicat.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration du Syndicat sur proposition du Bureau, à la majorité des 3/4 des membres présents, après que l'intéressé ait été appelé par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins 1 mois à l'avance, à présenter soit en personne, soit par le représentant qu'il désignera, sa défense.

14.4. Conséquences

En cas de retrait, de radiation ou d'exclusion, l'établissement adhérent ou associé perd le bénéfice de ses droits prévus à l'article 12.

Au cas où le retrait, la radiation ou l'exclusion interviendrait en cours d'année, la cotisation versée reste acquise au Syndicat.

En outre, l'établissement ne peut exercer aucun droit quelconque sur le patrimoine syndical. Les cotisations versées, les dons, apports ou toute autre contribution restent acquis au Syndicat.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE

15.1. L'Assemblée Générale se compose des établissements adhérents du Syndicat.

Chaque établissement adhérent dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de lits, de places et de postes qu'il représente, et au titre desquels il cotise, conformément à la grille d'attribution des voix arrêtée chaque année par le Conseil d'Administration.

Pour être admis au vote, l'établissement adhérent doit être en règle de ses cotisations, et ne faire l'objet d'aucune procédure de retrait, de radiation ou d'exclusion.

L'établissement adhérent siège soit par son représentant légal, soit par tout mandataire de son choix appartenant à l'établissement.

Tout établissement adhérent peut également se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre établissement adhérent admis au vote.

La procuration peut être donnée par simple lettre adressée au Président.

Toutefois, nul ne pourra à titre de mandataire cumuler plus de cinq mandats d'établissements.

15.2. Les établissements associés peuvent assister à l'Assemblée, mais sans droit de participation au vote.

Les établissements associés sont représentés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 15.1.

15.3. L'Assemblée Générale régulièrement constituée possède dans le Syndicat le pouvoir souverain.

Ses décisions, prises conformément aux prescriptions statutaires s'imposent à tous les établissements adhérents et établissement associés du Syndicat, mêmes absents ou opposants.

15.4. L'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, est convoquée par le Président, au moins 15 jours avant l'Assemblée, sauf urgence et la convocation est accompagnée d'un ordre du jour établi par le Président.

Le Président est tenu de porter à l'ordre du jour, toute question qui lui a été soumise 10 jours au moins avant l'Assemblée par une lettre signée d'un dixième au moins des établissements adhérents.

Le Président en fait part aux établissements adhérents par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée peut valablement délibérer dans les conditions de quorum prévues aux articles 17 et 18 des présents statuts.

L'Assemblée est présidée par le Président du Syndicat ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, par un vice président assisté des membres du Bureau.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Toute question ou discussion politique, religieuse ou étrangère à l'objet du Syndicat, est formellement interdite.

Les décisions sont prises aux conditions de majorité prévues aux articles 17 et 18.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général et dont les extraits certifiés conformes par le Président et le Secrétaire Général font foi, même vis-à-vis des tiers.

Les Etablissements MCO réunis en Assemblée élisent, conformément à l'article 13 des statuts du syndicat de spécialité FHP-MCO, l'administrateur de leur région représentant les

établissements MCO au sein du Conseil d'Administration du syndicat FHP-MCO. Si les Administrateurs MCO élus ne sont pas membres du Conseil d'Administration du Syndicat régional, ils seront membres invités permanents.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire doit se réunir au moins une fois par an :

- pour entendre et approuver, s'il lui convient, les rapports que lui présentent, au nom du Conseil, le Président sur l'activité du Syndicat pendant l'année écoulée et la situation morale et matérielle, et le trésorier sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget prévisionnel ;
- pour ratifier les modalités de calcul des cotisations, déterminées par le Conseil d'Administration et le cas échéant, ses modifications ultérieures ;
- pour fixer le montant des cotisations prévu à l'article 13-1 des présents statuts ;
- ainsi que pour procéder, si nécessaire aux élections des membres du Conseil d'Administration ;
- plus généralement pour délibérer sur toute question ne relevant pas de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie le règlement intérieur et ses modifications établies par le Conseil d'Administration.

Conformément à l'article 15, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président, ou sur demande du Bureau, ou sur demande du Conseil d'Administration, ou sur demande de la majorité des établissements adhérents du Syndicat.

A défaut par le Président d'avoir déféré dans le délai d'un mois à la demande de convocation, les demandeurs pourront valablement convoquer eux-mêmes l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer sans quorum, quelque soit le nombre des établissements adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue en nombre de voix des établissements présents ou représentés.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur la modification des statuts et sur la dissolution du Syndicat.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire ou sur la demande de la majorité des établissements adhérents du Syndicat.

A défaut par le Président d'avoir déféré dans le délai d'un mois à la demande de convocation, les demandeurs pourront valablement convoquer eux-mêmes l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si sont présents ou représentés la moitié au moins des établissements adhérents en nombre de voix, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 32 des présents statuts concernant la dissolution.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est ajournée à une date qu'elle fixe, séance tenante, au plus tôt 10 jours, et au plus tard 40 jours après la première convocation.

Des convocations portant le même ordre du jour sont adressées par lettre recommandée à tous les établissements adhérents et établissements associés.

Lors de la deuxième réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 en nombre de voix des établissements adhérents présents ou représentés, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 32 des présents statuts concernant la dissolution.

TITRE V

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 19 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Syndicat est dirigé et administré par un Conseil d'Administration composé d'un maximum de 24 administrateurs, désignés par l'Assemblée Générale au scrutin secret, pour une durée de 3 ans, dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour être administrateur, il faut jouir de tous ses droits civiques et être représentant, dans les conditions prévues à l'article 15, d'un établissement adhérent à jour de ses cotisations.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateur ne peuvent en aucune façon être rémunérées.

En cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit ou en cas d'absence à plus de 3 séances consécutives, le Conseil peut constater la vacance du poste et pourvoir à son remplacement par cooptation d'un représentant d'un établissement adhérent pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil se réunit sur la convocation du Président ou en cas d'empêchement de ce dernier, du vice-président, toutes les fois qu'il est utile et au moins deux fois par an.

Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, à l'exception de l'exclusion d'un adhérent qui nécessite une majorité des 3/4 des membres présents.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Nul administrateur ne peut détenir plus deux mandats dont le sien.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de demande de plus d'un 1/3 des administrateurs, les votes ont lieu à bulletin secret.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux retranscrits sur un registre spécial, signés par le Président et le Secrétaire Général et dont les extraits certifiés conformes par le Président et le Secrétaire Général du Syndicat font foi, même vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 21 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

21.1. Le Conseil d'Administration a pour mission de veiller aux intérêts professionnels, matériels et moraux du Syndicat.

A cet effet, il exécute les mesures votées en Assemblée Générale.

Il prend toute décision, mesure et initiative qu'il juge utiles aux intérêts du Syndicat et de la profession en se conformant aux statuts et au règlement intérieur ainsi qu'à ceux de la FHP.

21.2. Il décide des actions en justice à entreprendre et, le cas échéant, désigne l'administrateur du syndicat chargé de le représenter en justice.

21.3. Il prononce les admissions et les exclusions conformément à l'article 14.

21.4. Il établit le règlement intérieur qui deviendra immédiatement et de plein droit obligatoire pour tout établissement adhérent et établissement associé, sous réserve de sa ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

21.5. Il nomme ses délégués au sein de toute commission régionale où est prévue la représentation des établissements de santé privés.

Il désigne les mandataires du Syndicat auprès des autorités administratives et auprès de tout organisme privé, public ou semi-public.

21.6. Il peut, sur proposition du Président, nommer, révoquer et fixer la rémunération d'un délégué dont il détermine les attributions et délégations.

21.7. Le Conseil d'Administration a également les pouvoirs les plus étendus pour administrer le patrimoine du Syndicat.

21.8. Il fait présenter chaque année à l'Assemblée Générale par son Président un ou plusieurs rapports sur l'ensemble de son activité et sur la situation matérielle et morale du Syndicat ainsi que, par le trésorier, sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget prévisionnel.

ARTICLE 22 - BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à bulletins secrets, au scrutin majoritaire, un Bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier qui constituent le Bureau du Syndicat, pour une durée de 3 ans.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

En cas d'empêchement ou d'absence durable d'un membre du Bureau, le Conseil pourvoit à son remplacement dans les conditions prévues au premier alinéa.

Les fonctions du Bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 23 - DELIBERATIONS DU BUREAU

Le Bureau est chargé de veiller aux intérêts du Syndicat et de pourvoir à tous les actes d'administration, à charge d'en rendre compte au Conseil d'Administration.

Plus particulièrement, il décide au nom du Syndicat de passer toute convention, contracter toute obligation, faire ou recevoir tout paiement, accepter toute libéralité entre vifs ou testamentaire, effectuer tout dépôt ou tout retrait de fonds, faire tout placement mobilier ou immobilier et plus généralement, accomplir tout acte de gestion conforme aux statuts.

Toutefois, il ne peut décider d'aliéner ou hypothéquer des immeubles appartenant au Syndicat, sans une autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

Il se réunit autant que de nécessaire et au minimum 3 fois par an, sur la convocation du Président, ou en cas d'empêchement de ce dernier sur celle d'un vice-président, ainsi que toutes les fois où deux membres du Bureau le jugent nécessaire.

Pour pouvoir délibérer valablement, le Bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Si plus de la moitié des membres du Bureau le souhaitent, les votes ont lieu à bulletin secret.

Sur proposition du Président, le Bureau peut déléguer à un administrateur ou à un salarié de son choix, certaines des attributions du Bureau et/ou du Président.

ARTICLE 24 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Le Président, ou en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, le vice-président, est chargé :

- de la représentation du Syndicat dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- de la convocation et de la présidence des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;
- de signer, conjointement avec le Secrétaire Général, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales
- de la correspondance officielle du Syndicat ;
- de l'ordonnancement des dépenses ;
- par délégation permanente du Conseil d'Administration, de la nomination, de la révocation des salariés du Syndicat et de la fixation de leur rémunération à l'exception de la nomination, de la révocation et de la fixation de la rémunération du Délégué tel que prévu à l'article 27 des statuts.

Le Président est assisté pour ses attributions du vice-président.

ARTICLE 25 - ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est dépositaire et assure la conservation des registres, documents et archives du Syndicat.

Il rédige tous procès-verbaux, tient à jour la correspondance qu'il peut signer par délégation du Président.

En cas d'empêchement ou d'absence, le Président confie à un autre membre du Bureau tout ou partie des attributions du Secrétaire Général.

ARTICLE 26 - ATTRIBUTIONS DU TRESORIER

Le trésorier est chargé des questions financières et comptables du Syndicat pour lequel il présente annuellement un rapport à l'Assemblée Générale.

Il est dépositaire des fonds du Syndicat.

Il procède au recouvrement des cotisations et en cas d'option de mandat prévu à l'article 13-2 des présents statuts, il en contrôle le recouvrement en collaboration avec les services de la FHP.

Il acquitte les dépenses qui, à l'exception des dépenses courantes, doivent être préalablement ordonnancées par le Président.

Il peut, sur sa seule signature en banque, effectuer tout dépôt et tout retrait de fonds ou de titres, faire ouvrir tout compte, créer, endosser, acquitter tout chèque, signer toute quittance et déchargement du Syndicat.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un mandataire choisi en accord avec le Président.

En cas d'empêchement ou d'absence du trésorier, le Président exerce les pouvoirs de trésorier.

Leurs pouvoirs et signatures doivent être déposés auprès des établissements bancaires pour éviter toute interruption dans le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 27 - DELEGUE

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président, nommer un délégué, représentant ou non d'un établissement, dont les attributions et les éventuelles délégations sont déterminées par délibération du Conseil d'Administration.

TITRE VI

RESSOURCES

ARTICLE 27 - RESSOURCES

Les ressources du Syndicat sont constituées :

- par les cotisations versées par les établissements adhérents et par les établissements associés ;
- par les dons et legs ;
- par le produit des fonds et biens qu'il possède ;
- par les subventions de l'Etat, des collectivités et de tout autre organisme ou institution ;
- par le produit des manifestations organisées par le Syndicat ;
- par toute autre ressource autorisée par la loi et les textes en vigueur.

TITRE VII

COMMISSION DES CONFLITS

ARTICLE 28 - COMPOSITION

Il est créé une commission des conflits dont la mission est, en cas de différend ou de litige entre deux établissements adhérents et/ou associés, ou entre le Syndicat et un établissement adhérent ou associé, de tenter de les concilier et de proposer tout règlement amiable.

La commission des conflits est composée de 3 [5] membres, désignés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration désigne toute personne physique de son choix, à l'exception des administrateurs qui ne peuvent participer à la commission des conflits.

ARTICLE 29 - SAISINE

La commission est saisie par Conseil d'Administration sur son initiative ;

- en application de l'article 14-3 des présents statuts ;
- en cas de différend avec établissement adhérent ou associé quelle qu'en soit la nature ;
- en cas de différend entre deux établissements adhérents et/ou associés, porté à sa connaissance et dont la nature est liée à la défense des intérêts, matériels et moraux de la profession.

ARTICLE 30 - PROCEDURE

Les modalités de la procédure de conciliation sont prévues au règlement intérieur.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLES 31 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut voter la dissolution du Syndicat.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins les 2/3 en nombre de voix des établissements adhérents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est ajournée et est renvoyée à une date qui est fixée séance tenante, au plus tôt 10 jours et au plus tard 40 jours après la première réunion.

Les convocations portant le même ordre du jour sont adressées par lettre recommandée à tous les établissements adhérents et établissements associés.

Lors de la seconde réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre en voix des établissements adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, la décision ne pourra être prise qu'à la majorité des 3/4 en nombre de voix des établissements adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

En cas de liquidation du Syndicat, suite à sa dissolution ou suite à une décision judiciaire, la liquidation du patrimoine syndical sera effectuée par les soins des représentants de trois établissements adhérents nommés à cet effet par l'Assemblée Générale Extraordinaire au scrutin secret, conformément à l'article 18.

L'actif net qui subsisterait après liquidation sera attribué ou employé suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, ni sous aucune forme, il ne pourra être réparti entre les membres du Syndicat.

TITRE IX

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 33 - APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE UNIQUE

Chaque entreprise qui adhère au Syndicat applique la convention collective unique FHP du 18 Avril 2002.


Dans le cadre de cette adhésion, l'entreprise qui applique la convention collective unique FHP du 18 Avril 2002 donne donc mandat à la Fédération de l'Hospitalisation Privée de négocier et de contracter en son nom dans les limites définies par l'acte d'adhésion.

Statuts en Assemblée Générale Extraordinaire du 26 novembre 2019

Le Secrétaire
M. Bernard FOUQUE

Handwritten signature of M. Bernard FOUQUE, written in black ink over two horizontal lines.

Le Président
Docteur Jean-Marc CATESSON

Handwritten signature of Docteur Jean-Marc CATESSON, written in black ink.